

# **GE\_GERICHTE DAS/214/2016 vom 20. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_214\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_214_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/214/2016 du 20 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/214/2016 del 20 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi par-devant l'autorité compétente le recours est recevable (art. 450 al. 1 et 3, 450b al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC). La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 1.2**

La recourante sollicite des mesures d'instruction, soit l'audition de témoins. La Chambre de surveillance statue en principe sans débats (art. 53 al. 5 LaCC). En l'espèce, le dossier contient tous les éléments nécessaires pour statuer sur la cause de sorte qu'il n'y a pas lieu de déroger au principe prévu par l'art. 53 al. 5 LaCC précité.

### **E. 2.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il est impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de

- 6/8 -

C/14929/2012-CS l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toutes mesures de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde, composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a), est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). Les mesures qui permettent le maintien de la communauté familiale doivent par conséquent rester prioritaires. Il n'est toutefois pas nécessaire que toutes les mesures ambulatoires aient été tentées en vain; il suffit que l'on puisse raisonnablement admettre au regard de l'ensemble des circonstances que ces mesures, même combinées entre elles ne permettront pas d'éviter la mise en danger. Il n'est pas nécessaire non plus que l'enfant ait déjà subi une atteinte effective à son développement : une menace sérieuse de mise en danger suffit (P. MEYER, Commentaire romand, I 2010

art. 310 CC n° 14).

## **E. 2.2**

En l'espèce, on relèvera tout d'abord que la recourante ne remet, dans son acte de recours, pas en cause la dégradation catastrophique des rapports entre sa fille et elle-même depuis un certain temps mais tente de les justifier par les circonstances, voire de se justifier de ses actes à l'encontre de la mineure. La Cour relève également que la plupart de ses motifs sont centrés sur elle-même et non pas sur le bien de l'enfant. Or les mesures de protection sont destinées à la protection du bien de l'enfant. Cela étant, il ressort à l'évidence du dossier tant quant aux raisons qui ont amené le Tribunal de protection à prendre la décision querellée que quant à l'évolution de la situation de l'enfant depuis son placement, que non seulement la mesure prise par le Tribunal de protection était proportionnée et adéquate mais en outre qu'elle a eu l'effet recherché puisque depuis son placement l'enfant a retrouvé sérénité et stabilité, son parcours scolaire notamment étant excellent. L'intensité de la dégradation des relations entre l'enfant et sa mère, ainsi que les propos d'une violence extrême tenus par celle-ci à l'encontre de son enfant à réitérées reprises, sans parler des actes de violence physique qu'elle nie pour partie, ne pouvaient que conduire le Tribunal de protection à prendre la mesure querellée, la Cour ne pouvant que confirmer cette décision. Il faut rappeler enfin que c'est l'enfant elle-même qui a appelé à l'aide les services scolaires compétents après avoir subi les actes de la recourante. Par conséquent, en tous points infondé le recours doit être rejeté.

- 7/8 -

C/14929/2012-CS

## **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/14929/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 juin 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2319/2016 rendue le 19 avril 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14929/2012-8. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.